

**PROJETS D'AMENDEMENTS AUX STATUTS
QUI SERONT SOUMIS A LA PROCHAINE
SESSION DU CONSEIL GENERAL.**

PAR LE BUREAU EXECUTIF.

PROJET No 1.

CAISSES LOCALES DES MALADES.

Il est proposé que les caisses locales des malades soient dissoutes à la date du 1er janvier 1915, que la liquidation en soit faite par le Bureau Exécutif, que tous les membres inscrits à ces caisses soient inscrits à la caisse des malades du Conseil Général, d'après leur âge d'inscription première, que la caisse des malades du Conseil Général assume les obligations contractées par les caisses ainsi dissoutes et que les Statuts soient amendés comme suit, et que ces amendements deviennent en vigueur le 1er janvier 1915.

Art. 2.—En remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

"1.—Créer une caisse chargée de donner des secours aux membres malades de l'Association qui y sont inscrits."

Art. 82.—1.—En remplaçant le mot "une" par le mot "la", paragraphe 1, 9ième ligne.

2.—En retranchant le mot "centrale" aux 2ième et 5ième lignes du paragraphe 4.

Art. 99C.—En retranchant le paragraphe 11 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

Art. 119.—En remplaçant tous les mots après "versées", 10ième ligne, par les suivants: "qui n'ont pas été transmises au Bureau Exécutif."

Art. 120.—En retranchant au paragraphe 3 les mots "de la caisse locale des malades et".

Art. 129.—En retranchant au paragraphe 2 les mots "sur les demandes d'inscription à la caisse locale des malades et".

Art. 150.—En retranchant au 12ième paragraphe les mots "et à la caisse locale des malades."

Art. 152.—En retranchant le mot "centrale" à la 5ième ligne du 2ième paragraphe.

Art. 163.—En retranchant le 3ième paragraphe.

Art. 177.—En retranchant le mot "centrale" à la 1ère ligne.

Art. 187.—En l'abrogeant.

Art. 201.—En retranchant le mot "centrale", 1ère ligne.

Art. 204A.—1.—En retranchant le mot "centrale" 1ère ligne;

2.—En retranchant le paragraphe 2 et en numérotant les paragraphes suivants en conséquence.

Art. 204B.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Les fonds de la caisse des malades sont employés pour les objets suivants:

"1.—Verser à la caisse générale du Conseil Général 5 pour cent du montant des contributions perçues chaque mois pour cette caisse;

"2.—Payer l'indemnité accordée aux malades qui y sont inscrits."

Art. 204C.—En abrogeant cet article.

Art. 205.—En retranchant le mot "centrale" à la 3ième ligne du paragraphe 1 et à la 3ième ligne du paragraphe 4.

Art. 208.—En retranchant après le mot "versés", 3ième ligne, les mots: "soit à leur caisse locale des malades, soit".

Art. 208A, 209, 210, 211, 211A, 211B, 211C, 211F.—En abrogeant ces articles.

Art. 212.—En retranchant le mot "centrale" au paragraphe 2.

Art. 213.—En retranchant le mot "centrale" aux paragraphes (b) et (c).

Art. 214.—En remplaçant au paragraphe 1 les mots "de la caisse centrale des malades, s'il y a lieu" par "de la caisse des malades".

Art. 247.—1.—En remplaçant le mot "une" par le mot "la", à la 2ième ligne et à la 5ième ligne;

2.—En retranchant tous les mots du paragraphe 3 après "statuts";

3.—En retranchant le paragraphe 4.

Art. 248.—En abrogeant cet article.

Art. 249.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit: "Sont inscrits à la caisse des malades:

"1.—De droit:

"Le jour de son admission, tout membre participant du sexe masculin qui en fait la déclaration dans sa carte de présentation, ou qui en donne avis au Secrétaire général, étant alors en bonne santé, dans les trente jours qui suivent son admission, à moins de décision contraire du Médecin en chef.

2.—Tout autre membre participant du sexe masculin peut être inscrit à cette même caisse, s'il remplit les conditions suivantes et s'il est agréé par le Président Général;

"(a) En faire la demande aux termes de la formule No 3;

"(b) Justifier de son état de santé, tel que requis par la formule No 2 après avoir payé au Médecin-examineur l'honoraire d'examen établi par l'article 175, s'il y a plus de six mois qu'il a subi l'examen médical à la satisfaction du Médecin en chef, ou s'il en est requis."

Art. 249A.—En abrogeant cet article.

Art. 251.—En abrogeant cet article.

Art. 252.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"La radiation de l'inscription à la caisse des malades s'opère de plein droit lorsque le membre cesse de faire partie de la Société ou qu'il démissionne par écrit comme membre de cette caisse.

"Elle est prononcée:

"1.—Pour cause de nullité quand elle est obtenue par fraude ou par erreur;

"2.—Comme peine disciplinaire, lorsque la gravité des faits l'autorise, pourvu que ces faits affectent la caisse des malades."

Art. 253.—En remplaçant la 1ère ligne par ce qui suit: "La caisse des malades paie aux".

Art. 254.—En remplaçant les mots "à laquelle il est inscrit", 3ième ligne, par "des malades".

Art. 255.—En remplaçant tous les mots après "dotation", 5ième ligne, par les suivants: "n'est plus admissible à réclamer de bénéfices de la caisse des malades. Il peut cependant donner sa démission comme membre de cette caisse, comme il est dit à l'article 252".

Art. 256.—En abrogeant cet article.

Art. 257.—En remplaçant le mot "une" par "la", 1ère ligne.

Art. 262, 263 et 264.—En abrogeant ces articles.

Art. 265.—En remplaçant les quatre premiers paragraphes de cet article par ce qui suit:

"Un sociétaire malade inscrit à la caisse des malades et qui désire réclamer l'indemnité de maladie doit:

"1.—Être en règle avec la Société;

"2.—Adresser, au début de sa maladie, un avis aux termes de la formule No 5 (a) au Médecin en chef, et (b) s'il est membre d'un

"cercle, au Trésorier; s'il est membre d'un bureau de perception, au Percepteur;

"3.—S'il a droit aux soins gratuits du médecin du cercle et qu'il veuille bénéficier de ces soins, il doit lui-même avertir cet officier;

"4.—Produire, au moins tous les trente jours, une réclamation aux termes de la formule

"No 5A, avec un certificat No 5B délivré et signé par le médecin traitant qui doit être un

"médecin licencié".

Art. 266.—En remplaçant les mots "établis à l'article 264" par ce qui suit: "suivantes:

"1.—Le commencement de la maladie, au point de vue des bénéfices, est déterminé par

"le premier certificat No 5B qui a été produit, mais ne peut, dans aucun cas, être antérieur

"à la date indiquée sur l'avis ou sur la réclamation du membre;

"2.—Les sept premiers jours de maladie, ou la période antérieure à l'avis s'il a été donné

"après sept jours, ne donnent droit au paiement d'aucune indemnité;

"3.—Chaque jour subséquent donne droit à un-septième de l'indemnité hebdomadaire;

"4.—Les bénéfices ne peuvent être accordés que pour la période couverte par les certificats No 5B;

"5.—Le montant de l'indemnité reçue par un membre ne peut, dans aucun cas, dépasser les

"chiffres maximum établis par les articles 253, 254 et 255 des statuts.

"Un membre qui ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles précédents, n'a pas

"droit à l'indemnité de maladie. Cependant, s'il est prouvé, à la satisfaction du Médecin en

"chef, que le réclamant a été dans l'impossibilité de remplir les formalités édictées, les bénéfices peuvent être accordés en se basant,

"pour le calcul, sur la réclamation produite, ainsi que sur toute autre pièce supplémentaire

"que le Médecin en chef croit utile de faire produire pour établir le bien-fondé de cette

"réclamation".

Art. 267.—En retranchant le mot "centrale", 3ième ligne.

Art. 372.—En retranchant le mot "centrale" à la 8ième ligne et les mots "s'il y a lieu", 9ième ligne.

Art. 385.—En retranchant le mot "centrale" à la 10ième et à la 16ième ligne.

PROJET No 2.

CAISSE DES MALADES DES FEMMES.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 2.—En remplaçant dans le paragraphe 4 les mots: "et une caisse centrale" par le mot "centrales".

Art. 201.—En intercalant les mots suivants, après le mot: "malades" dans le 1er paragraphe: "soit à la caisse des malades des femmes".

En intercalant les deux articles suivants après l'article 204C:

Art. 204D.—La caisse des malades des femmes est alimentée comme suit:

1.—Par les contributions versées pour cet objet par les membres inscrits à cette caisse;

2.—Par les dons, legs et allocations qui lui sont destinés;

3.—Par l'intérêt de son capital.

Art. 204E.—Les fonds de la caisse des malades des femmes sont employés pour les objets suivants:

1.—Verser à la caisse générale du Conseil Général 5 pour cent du montant des contributions perçues chaque mois pour cette caisse;